

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 20/4/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON APRIL 20, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 20/4/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 20 AVRIL 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **SERVICES DAIMLER CHRYSLER CANADA INC. c. JEAN-FRANÇOIS LABEL** (Qc) (Civile) (Autorisation) (29770)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie et LeBel

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **GMAC LOCATION LIMITÉE c. RAYMOND CHABOT INC.** (Qc) (Civile) (Autorisation) (29780)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie et LeBel

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

3. **BANQUE NATIONALE DU CANADA c. SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE, SYNDIC** (Qc) (Civile) (Autorisation) (29864)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie et LeBel

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29770 Services DaimlerChrysler Canada Inc v. Jean François Label

Commercial law - Property law - Bankruptcy - Hypothecs - Publication of rights - Effects on third parties - Lessor and lessee - Road vehicle lease - Whether a lessor's right of ownership in a road vehicle may be set up against a bankruptcy trustee where the lease has not been published through a Personal and Movable Real Rights registration before the lessee's bankruptcy.

Alfred Lefebvre leased a Dodge road vehicle from Jules Baillot & Fils Ltée. The three-year lease contract was transferred to the Appellant Services Financiers DaimlerChrysler Canada Inc. On November 1, 2000, Lefebvre filed for bankruptcy and the Respondent Label was appointed as trustee of his estate. On November 24, 2000, the Appellant filed a claim with the trustee for the return of the Dakota vehicle in the trustee's possession and also published the lease and the transfer through a Personal and Movable Real Rights registration. On December 5, 2000, the Respondent trustee notified the Appellant that its claim was disputed because of the late registration of the lease and of the transfer. The Appellant filed a motion with the Superior Court to appeal the trustee's notice disputing its claim.

The Superior Court dismissed the Appellant's motion on the ground that the lease was, as provided for in article 1852(2) of the *Civil Code of Québec*, subject to publication. The Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal of Québec, which held that the legislator has made mandatory the Personal and Movable Real Rights registration of long-term road vehicle leases.

Origin of the case: Quebec
File number: 29770
Judgment of the Court of Appeal: March 19, 2003
Counsel: Gary Makila and Yves Lacroix for the Appellant
Martin P. Jutras for the Respondent

29770 Services DaimlerChrysler Canada Inc c. Jean François Lebel

Droit commercial - Droit des biens - Faillite - Hypothèques - Publicité des droits - Opposabilité - Locateur (bailleur) et locataire - Location d'un véhicule routier - Le droit de propriété d'un bailleur est-il opposable à un syndic de faillite d'un locataire si le bail intervenu entre le bailleur et le locataire n'a pas fait l'objet d'une publication au *Registre des droits personnels réels mobiliers* (Ci-après le *RDPRM*) avant la date de sa faillite ?

Alfred Lefebvre a loué un véhicule de marque Dodge auprès de Jules Baillet & Fils Ltée pour une période de 36 mois, qui a cédé le contrat de location à l'appelante Services Financiers DaimlerChrysler Canada Inc. Le 1^{er} novembre 2000, Lefebvre a fait cession de ses biens et l'intimé Lebel a été nommé syndic à la faillite. Le 24 novembre 2000, l'appelante a réclamé au syndic la possession du véhicule Dakota et le même jour, elle a publié le bail et la cession au *RDPRM*. Le 5 décembre 2000, le syndic a avisé l'appelante qu'il contestait le bien-fondé de sa réclamation parce que le bail et la cession avaient été publiés tardivement. L'appelante a appelé par voie de requête à la Cour supérieure de l'avis de contestation du syndic

La Cour supérieure a rejeté la requête étant d'avis le contrat de location était soumis à la publicité selon les termes de l'article 1852(2) *C.c.Q.* L'appelante a appelé du rejet de sa requête. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi jugeant que le législateur a rendu obligatoire la publicité d'un bail de location à long terme d'un véhicule routier au *RDPRM*.

Origine: Québec
N° du greffe: 29770
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 mars 2003
Avocats: Gary Makila et Yves Lacroix pour l'appelante
Martin P. Jutras pour l'intimé

29780 GMAC Location Limitée v. Raymond Chabot

Commercial law - Property law - Bankruptcy - Hypothecs - Publication of rights - Effects on third parties - Lessor and lessee - Road vehicle lease - Whether article 1852(2) and (3) of the *Civil Code of Québec* reflect a general policy of the Québec legislator to eliminate the principle that a trustee enjoys no greater right in a property than the bankrupt had in it before becoming bankrupt. - Whether the Appellant's ownership of the road vehicle is a right which results from the contract entered into by the Appellant lessor and the lessee. - If so, whether the mere fact that a lessor fails to comply with the obligation to publish the rights resulting from a road vehicle lease means that the lessor's ownership of the road vehicle is replaced by a security on it and, therefore, that the lessee is conferred ownership of the vehicle, which could then be vested in the trustee. - Whether the trustee, as the representative of the ordinary creditors in a bankruptcy, enjoys, for this reason alone, greater rights in the road vehicle than the lessee had in it before becoming bankrupt?

Martin Tremblay had in his possession a 1998 Chevrolet Cavalier pursuant to a three-year lease contract. Martin

Tremblay was given, on December 13, 2000, a notice of repossession of the vehicle by the Appellant and, the following day, filed for bankruptcy. The Appellant, which had not published the lease contract by means of a Personal and movable right registration before the lessee's bankruptcy, had it registered on January 9, 2002. The Appellant filed a proof of claim with the trustee to obtain the possession of the road vehicle.

The trustee disputed the Appellant's claim for the road vehicle in view of the fact that the rental contract had not been published by means of a Personal and movable right registration before the bankruptcy. The Appellant appealed the trustee's rejection of its claim to the vehicle in the Superior Court.

The Superior Court dismissed the appeal on the ground that the Appellant's right of ownership to the road vehicle did not result from the lease. The Court of Appeal held, on appeal, that the legislator has, by means of article 1852 C.C.Q., made the publication of a long-term road vehicle lease by means of a Personal and movable right registration mandatory and, for this reason, dismissed the appeal.

Origin :	Quebec
File number:	29780
Judgment of the Court of Appeal:	March 19, 2003
Counsel:	Hugues La Rue for the Appellant

29780 **GMAC Location Limitée c. Raymond Chabot**

Droit commercial - Droit des biens - Faillite - Hypothèques - Publicité des droits - Opposabilité - Locateur (bailleur) et locataire - Location d'un véhicule routier - L'art. 1852 (2) et (3) du Code civil du Québec exprime-t-il un choix de politique générale fait pas le législateur québécois d'écarter le principe voulant qu'un syndic de faillite ne puisse obtenir plus de droits sur un bien que n'en avait le failli ? - Le droit de propriété de l'appelante dans le véhicule routier est-il un droit résultant du bail intervenu entre elle et le locataire ? - Dans l'affirmative, est-ce que le seul manquement par le bailleur à l'obligation de publier les droits résultant du bail a pour effet de transformer le droit de propriété du bailleur au véhicule routier en sûreté grevant ce dernier et donc, de conférer au locataire un droit de propriété dans ce bien susceptible d'être dévolu au syndic ? - Est-il possible de conclure que le syndic intimé, en sa seule qualité de représentant des créanciers ordinaires ait plus de droit dans le véhicule routier que n'en avait le failli?

Martin Tremblay avait en sa possession un véhicule Chevrolet Cavalier 1998 ayant fait l'objet d'un contrat de location d'une durée de 36 mois. Le 13 décembre 2000, Martin Tremblay recevait un avis de reprise de possession du véhicule de la part de l'appelante; il faisait cession de ses biens le lendemain. Ce n'est qu'après la faillite, soit le 9 janvier 2001, que l'appelante faisait publier la convention de location au *Registre des droits personnels réels mobiliers* (Ci-après le *RDPRM*). L'appelante présentait une preuve de réclamation de biens en possession du failli.

Le syndic a contesté le bien-fondé de la revendication du véhicule routier par l'appelante au motif que la convention de location n'avait pas été publiée au *RDPRM* avant la faillite. L'appelante a appelé à la Cour supérieure de l'avis de contestation par le syndic de son droit à obtenir la possession du véhicule routier.

La Cour supérieure a rejeté l'appel au motif que le droit de l'appelante dans le véhicule routier ne résultait pas du bail. La Cour d'appel a jugé que, par l'art. 1852 C.c.Q., le législateur a rendu obligatoire la publicité d'un bail de location à long terme d'un véhicule routier au *RDPRM* et elle a, en conséquence, rejeté l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 29780
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 mars 2003
Avocats: Hugues La Rue pour l'appelante

29864 National Bank of Canada v. Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., Trustee

Commercial law - Property law - Bankruptcy - Instalment sales - Publication - Effect against third parties - Whether leases or instalment sale contracts which have not been published may be set up against a bankruptcy trustee - Whether, resulting from a failure to publish a contract, the appellant, the real owner of the property covered by it, loses its right of ownership to the bankruptcy trustee, even if the trustee has paid nothing for the property and even if the price stipulated in the instalment sale contract has not been paid.

The Appellant National Bank of Canada is the transferee of two instalment sale contracts pursuant to which the debtor Stéphane Ouellet purchased a mobile home and a Chevrolet Silverado 1989. On December 1, 2000, Stéphane Ouellet declared personal bankruptcy.

On February 1, 2000, the Appellant filed two proofs of claim with the trustee for the return of the private vehicle and the mobile home. On February 8, 2000, the Respondent trustee disputed the claims for these items on the ground that the instalment sale contracts have not been published as required by the provisions of the *Civil Code of Québec*. The Appellant had not filed the reservations of ownership and the transfers of these reservations in the Personal and movable right registry until February 28, 2001. The Appellant appealed by motion the rejection by the trustee of its claims.

The Superior Court dismissed the appeal from the trustee's rejection of the claims and held that a reservation of ownership has no effect unless published. The Court of Appeal dismissed the appeal and held that the protection of a right of ownership against third parties, including a trustee in bankruptcy, requires compliance by the owner with the statutory publication requirements.

Origin of case: Quebec
File no: 29864
Judgment of the Court of Appeal: May 16, 2003
Counsel: Reynald Auger and Lucien Godbout for the Appellant
Alain Vachon and André J. Brochet for the Respondent

29864 Banque nationale du Canada c. Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., Syndic

Droit commercial - Droits des biens - Faillite - Vente à tempérament - Publicité - Opposabilité - Est-ce que le défaut de publication d'un bail ou d'un contrat de vente à tempérament le rend inopposable à un syndic de faillite ? - Conséquemment, l'appelante, véritable propriétaire du bien, perd-elle la propriété de ce bien au profit du syndic à la faillite alors qu'aucune contrepartie n'est versée par ce dernier et que d'aucune façon, le prix de vente aux termes du contrat de vente à tempérament n'a été acquitté ?

L'appelante, la Banque nationale du Canada, est cessionnaire de deux contrats de vente à tempérament aux termes desquels le débiteur, Stéphane Ouellet, a acheté une maison mobile et un véhicule de promenade Chevrolet Silverado 1989. Le 1^{er} décembre 2000, Stéphane Ouellet a fait cession de ses biens à l'intimé.

Le 1^{er} février 2001, l'appelante a déposé deux preuves de réclamation de biens visant le véhicule et la maison mobile. Le 8 février 2001, l'intimé a rejeté les preuves de réclamation de biens aux motifs que les contrats de vente à tempérament n'avaient pas été publiés conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*. En effet, ce n'est que le 28 février 2001 que l'appelante a publié les réserves de propriété ainsi que les cessions de ces réserves sur le Registre des droits personnels et réels mobiliers. L'appelante a contesté la décision du syndic en présentant une requête en appel du rejet d'un avis de contestation.

La Cour supérieure a rejeté la requête en appel d'un avis de cotisation étant d'avis que la réserve de propriété n'avait d'effet que si elle était publiée. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi jugeant que la formalité de publicité était nécessaire à la sauvegarde du droit de propriété à l'encontre des tiers, dont le syndic.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29864
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 16 mai 2003
Avocats:	Reynald Auger et Lucien Godbout pour l'appelante Alain Vachon et André J. Brochet pour l'intimé
